



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de ZAC du chemin de l'Abbaye sur la commune de Vendin-lès-Béthune**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0325, relative au projet de ZAC du chemin de l'Abbaye sur le territoire de la commune de Vendin-lès-Béthune reçue le 30/06/2015 et considérée complète le 30/06/2015;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20/07/2015;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (Zone d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 5 hectares);

Considérant la localisation du projet sur le territoire de la commune de Vendin-lès-Béthune, commune couverte par un PLU approuvé le 26/06/2007 et par le SCoT de l'Artois approuvé le 29/02/2008 ;

Considérant que le projet transmis prévoit la réalisation de 122 logements sur 7,8 hectares soit une densité faible de 15 logements à l'hectare correspondant au minimum requis par le SCoT de l'Artois ;

Considérant que le dossier transmis par le pétitionnaire ne permet pas d'apprécier la prise en compte des modes de déplacement autres que la voiture individuelle, l'accès aux gares et aux transports en commun, ainsi que l'accessibilité aux services ;

Considérant que le porteur de projet dispose des marges de manœuvres nécessaires (réduction des zones aménagées, phasage, augmentation de la densité) pour réduire son impact en termes d'étalement urbain tout en répondant aux objectifs de développement démographique de la collectivité ;

Considérant que le projet est de nature à causer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de ZAC du chemin de l'Abbaye doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

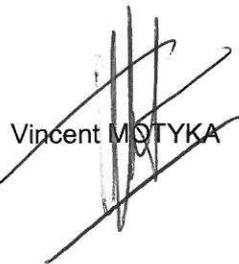
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MISTYKA